



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-195

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2017-05-29-008 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte fond du couloir en face, bâtiment rue de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (8 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-06-02-001 - Arrêté autorisant l'extension de capacité du CHRS Buzenval géré par le "Groupe SOS Solidarités" (2 pages) Page 13
- 75-2017-06-02-002 - Arrêté autorisant l'extension de capacité du CHRS Catherine BOOTH géré par la Fondation Armée du Salut (2 pages) Page 16
- 75-2017-06-02-003 - Arrêté autorisant l'extension de capacité du CHRS Palais du Peuple géré par la Fondation Armée du Salut (2 pages) Page 19
- 75-2017-06-02-004 - Arrêté modifiant la capacité du CHRS Lancry géré par EMMAÛS SOLIDARITÉ (2 pages) Page 22
- 75-2017-06-02-005 - Arrêté modifiant la capacité du CHRS Laumière géré par EMMAÛS SOLIDARITÉ (2 pages) Page 25
- 75-2017-06-02-006 - Arrêté modifiant la capacité du CHRS Pyrenées géré par EMMAÛS SOLIDARITÉ (2 pages) Page 28

Préfecture de Paris

- 75-2017-06-02-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Barreau de Paris Solidarité" (2 pages) Page 31

Préfecture de Police

- 75-2017-06-01-005 - ARRETE 17-0067-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : AUTO ECOLE LA REUSSITE (4 pages) Page 34
- 75-2017-06-02-009 - ARRETE 17-0068 DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE : AUTO ECOLE LA REUSSITE (3 pages) Page 39
- 75-2017-05-31-014 - ARRETE 170069-DPG/5 MODIFIANT L'ARRETE 130024-DPG/5 DU 25/03/2013 PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE : ACTI-ROUTE (2 pages) Page 43
- 75-2017-06-01-006 - ARRETE 2017-00622 PORTANT DEROGATION A TITRE TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PRODUITS PETROLIERS DONT LE POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE EXCEDE 7,5 TONNES SUR LE RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER FRANCILIEN (2 pages) Page 46

75-2017-06-02-010 - ARRETE 2017-00631 PORTANT DEROGATION A TITRE TEMPORAIRE A L INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PRODUITS PETROLIERS DONT LE POID TOTAL AUTORISE EN CHARGE EXCEDE 7,5 TONNES SUR LE RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER FRANCILIEN (2 pages)

Page 49

75-2017-06-01-003 - Arrêté n°2017-00623 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS. (2 pages)

Page 52

Agence régionale de santé

75-2017-05-29-008

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte fond du couloir en face, bâtiment rue de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16120222

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **2^{ème} étage, porte fond du couloir en face, bâtiment rue de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
 préfecture de Paris
 chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 janvier 2017, concluant à l'insalubrité du logement situé au **2^{ème} étage, porte fond du couloir en face, bâtiment rue de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème}** ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2017, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1 - Humidité de condensation :

Due à l'absence de dispositif efficace de ventilation permanente du logement.

Cette humidité par condensation et par infiltrations a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds.

2 - Insécurité des personnes :

Due à l'état d'insécurité de l'installation électrique.

3 - Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :

Due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

4 - Insalubrité par risque de contamination des personnes :

Due au défaut de conception du réseau d'évacuation des eaux usées entraînant des engorgements à répétition.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé au 2^{ème} étage, porte fond du couloir en face, bâtiment rue de l'immeuble sis 67 rue de l'Ourcq à Paris 19^{ème} (références cadastrales 19AM0001, lot n°315 ex lot 64), propriété de la société DSK, domiciliée au 6 allée des Dalhias 77400 Pomponne, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1 - Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :

Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement.

Assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.

2 - Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :

Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

3 - Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires, notamment :

Assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer.

4 - Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :

Prendre toutes mesures pour assurer l'écoulement rapide et sans stagnation des effluents.

5 - Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 MAI 2017
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme](#) ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5 du même code](#) ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39 du même code](#). Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-02-001

Arrêté autorisant l'extension de capacité du CHRS
Buzenval géré par le "Groupe SOS Solidarités"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE

autorisant l'extension de capacité du CHRS « Buzenval »
géré par « Groupe SOS Solidarités »

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-194-3 du 13 juillet 2007 autorisant la création du CHRS Buzenval d'une capacité de 273 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** la convention d'aide sociale du 13 août 2007 habilitant « Groupe SOS Solidarités » à accueillir des personnes en famille ou seules au sein du CHRS « Buzenval » pour une capacité de 273 places ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que les appartements dédiés à l'activité du CHRS Buzenval permettent d'accueillir 290 personnes ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet d'extension de petite capacité au sens du code l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2007 est modifié comme suit :
La capacité du CHRS « Buzenval » sis 94/102 rue de Buzenval à Paris 20^e géré par « Groupe SOS Solidarités » est portée de 273 à 290 places pour un accueil tout public.
Les 290 places sont régulées par le SIAO 75 - volet insertion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 17 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente extension ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 13 juillet 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-I du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2017**

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de
l'unité départementale de Paris,


Philippe MAZENC

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-02-002

Arrêté autorisant l'extension de capacité du CHRS
Catherine BOOTH géré par la Fondation Armée du Salut



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

ARRETE

autorisant l'extension de capacité
du CHRS « Résidence Catherine BOOTH » géré par la Fondation Armée du Salut

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-29-8 du 29 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Résidence Catherine BOOTH » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité de 108 places ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant ouverture du CHRS « Résidence Catherine BOOTH » sis, 15 rue Crespin du Gast Paris 11ème établi par la Préfecture de Police de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département,, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative;
- VU la CIRCULAIRE N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la décision n°2017021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que l'achèvement des travaux d'humanisation en 2016 a permis une extension de 5 places ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet d'extension de petite capacité au sens de la circulaire du 20 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

La capacité du CHRS « Résidence Catherine BOOTH » sis, 15 rue Crespin du Gast à Paris 11^e géré par la Fondation Armée du Salut est portée de 108 places à 113 places pour un accueil tout public. Les 113 places sont régulées par le SIAO 75 – volet insertion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 5 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente extension ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 29 janvier 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

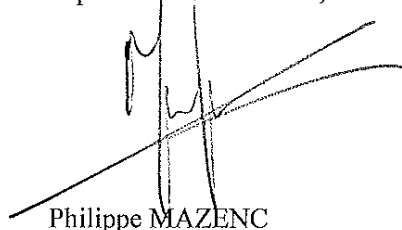
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2017**

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris,



Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-02-003

Arrêté autorisant l'extension de capacité du CHRS Palais
du Peuple géré par la Fondation Armée du Salut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

ARRETE

autorisant l'extension de capacité
du CHRS « Palais du Peuple » géré par la Fondation Armée du Salut

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-27-038 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Palais du Peuple » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité de 100 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative;
- VU la CIRCULAIRE N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

5, rue Leblanc -- 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que le réaménagement des locaux permet l'augmentation de deux places ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un projet d'extension de petite capacité au sens de la circulaire du 20 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2007 est modifié comme suit :

La capacité du CHRS Palais du Peuple sis 29, rue des Cordelières à Paris 13^e géré par la Fondation Armée du Salut est portée de 100 à 102 places pour l'accueil d'hommes isolés.

Les 102 places sont régulées par le SIAO 75 – volet insertion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 2 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente extension ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 13 juillet 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.


Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2017**

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris,



Philippe MAZENC

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-02-004

Arrêté modifiant la capacité du CHRS Lancry géré par
EMMAÛS SOLIDARITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

ARRETE

modifiant la capacité du CHRS « Lancry »
géré par « Emmaüs Solidarité »

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-29-14 du 29 janvier 2007 autorisant la création du CHRS « Lancry » d'une capacité de 50 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** la convention d'aide sociale du 6 août 2007 habilitant « Emmaüs Solidarité » à accueillir des personnes seules au sein du CHRS « Lancry » pour une capacité de 45 places ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que les appartements dédiés à l'activité du CHRS « Lancry » permet d'accueillir 40 personnes ;

CONSIDERANT que suite à des travaux d'humanisation ayant été effectués sur cette structure afin de répondre aux besoins de sécurité et de confort, la capacité a été portée à 40 places ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :
La capacité du CHRS « Lancry » sis 29 rue de Lancry à Paris 10^e géré par « Emmaüs Solidarité » est portée de 50 à 40 places pour l'accueil de personnes isolées.
Les 40 places sont régulées par le SIAO 75 – Volet Insertion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente autorisation ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 29 janvier 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2017**

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris,


Philippe MAZENC

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-02-005

Arrêté modifiant la capacité du CHRS Laumière géré par
EMMAÛS SOLIDARITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL, HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE

modifiant la capacité du CHRS « Laumière »
géré par « Emmaüs Solidarité »

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-29-15 du 29 janvier 2007 autorisant la création du CHRS « Laumière » d'une capacité de 50 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** la convention d'aide sociale du 6 août 2007 habilitant « Emmaüs Solidarité » à accueillir des personnes seules au sein du CHRS « Pyrénées » pour une capacité de 46 places ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 20 juillet 2007 transformant le Centre d'Hébergement d'Urgence « CHU Laumière » en établissement ou service relevant de l'article L 312-1 - 8° alinéa du code de l'action sociale et des familles ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que les appartements dédiés à l'activité du CHRS « Laumière » permettent d'accueillir 46 personnes ;

CONSIDERANT que la dite convention d'aide sociale indique que l'activité du CHRS « Laumière » permet d'accueillir 46 personnes ;

CONSIDERANT que le procès-verbal de la visite de conformité du 20 juillet 2007 indique qu'il a été constaté une réduction de capacité de 50 à 46 places ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :
La capacité du CHRS « Laumière » sis 20 rue Laumière à Paris 19^e géré par « Emmaüs Solidarité » est portée de 50 à 46 places pour l'accueil de femmes isolées.
Les 46 places sont régulées par le SIAO 75 – volet insertion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente autorisation ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 29 janvier 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2017**

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris,


Philippe MAZENC

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-02-006

Arrêté modifiant la capacité du CHRS Pyrenées géré par
EMMAÛS SOLIDARITÉ



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT*

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION*

ARRETE

modifiant la capacité du CHRS « Pyrénées »
géré par « Emmaüs Solidarité »

**Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris à compter du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-29-19 du 29 janvier 2007 autorisant la création du CHRS « Pyrénées » d'une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF 75-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative;
- VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision n°2017-021 du 21 avril 2017 de Monsieur Jean-Martin DELORME, portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU** la convention d'aide sociale du 6 août 2007 habilitant « Emmaüs Solidarité » à accueillir des personnes seules au sein du CHRS « Pyrénées » pour une capacité de 54 places ;

5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15
Tél. 01 82 52 40 00

CONSIDERANT que suite à des travaux d'humanisation, la capacité d'accueil a été portée à 43 personnes ;

CONSIDERANT que les appartements dédiés à l'activité du CHRS « Pyrénées » permet d'accueillir 43 personnes ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

La capacité du CHRS « Pyrénées » sis 355 rue des Pyrénées à Paris 20^e géré par « Emmaüs Solidarité » est portée de 60 à 43 places pour l'accueil de personnes isolées.

Les 43 places sont régulées par le SIAO 75 volet insertion.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 3 : La présente autorisation ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 29 janvier 2007 accordée pour une durée de 15 ans, qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **02 JUIN 2017**

Le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris,


Philippe MAZENC

Préfecture de Paris

75-2017-06-02-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé
"Barreau de Paris Solidarité"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Barreau de Paris Solidarité»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Aurélia HUOT, Avocat, mandatée par le Président du fonds de dotation «Barreau de Paris Solidarité», reçue le 5 janvier 2017 et complétée les 6 et 12 avril 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Barreau de Paris Solidarité», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Barreau de Paris Solidarité» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 12 avril 2017 jusqu'au 12 avril 2018.

.../...

DMA/CJ/FD284

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'informer le public de ses activités d'intérêt général dans le domaine juridique social et culturel, et de soutenir les activités d'intérêt général du fonds de dotation, par des dons.

Les modalités d'appel à la générosité publique se dérouleront par le biais du site internet et par voie de presse.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

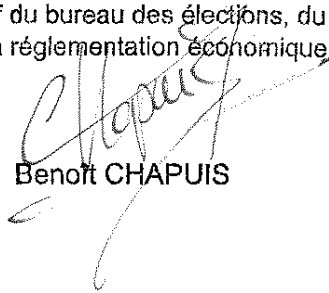
ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

02 JUIN 2017

Fait à Paris, le

Pour le préfet secrétaire général,
et par délégation,

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-06-01-005

**ARRETE 17-0067-DPG/5 PORTANT AGREMENT
POUR L EXPLOITATION D UN ETABLISSEMENT D
ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA
CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA
SECURITE ROUTIERE : AUTO ECOLE LA REUSSITE**



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le - 9 JUIN 2017

ARRETE N° 17-0067-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrèments des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que Monsieur Jean-Charles LAMPIN a déposé le 16 janvier 2017 une demande en vue d'être autorisé, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » situé au 113, rue Tocqueville à Paris 17^{ème}, complétée le 24 mai 2017.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 113, rue Tocqueville à Paris 17^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » est accordée à Monsieur Jean-Charles LAMPIN, gérant de la S.A.S. « **JCK CONCEPT** » pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0014.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivantes :

B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **33 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfecture de Police
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du Bureau

Ingrid CORIDUN - J 3

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-02-009

**ARRETE 17-0068 DPG/5 ABROGEANT L AGREMENT
POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA
CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA
SECURITE ROUTIERE : AUTO ECOLE LA REUSSITE**



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **2 JUIN 2017**

ARRETE N° 17-0068 DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°13-0085-DPG/5 du 16 mai 2013 portant agrément **N°E.13.075.0012.0** pour une durée de cinq ans délivré à Madame Dounya LOUABI épouse OUBERREZ, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » situé au 113, rue Tocqueville à Paris 17^{ème} ;

Considérant que par lettre en date du 15 décembre 2016 Madame Dounya LOUABI épouse OUBERREZ informe le préfet de police de son intention de cesser son activité ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 25 avril 2017, Madame Dounya LOUABI épouse OUBERREZ a été informée de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par courriel en date du 15 mai 2017 Madame Dounya LOUABI épouse OUBERREZ a confirmé son intention de cesser l'activité.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N°13-0085-DPG/5 du 16 mai 2013 portant agrément N°E.13.075.0012.0 délivré à Madame Dounya LOUABI épouse OUBERREZ, exploitante de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE LA REUSSITE** » situé au 113, rue Tocqueville à Paris 17^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROUSSEAU - J 4

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-05-31-014

**ARRETE 170069-DPG/5 MODIFIANT L ARRETE
130024-DPG/5 DU 25/03/2013 PORTANT AGREMENT
D UN ETABLISSEMENT CHARGE D ORGANISER
DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE
ROUTIERE : ACTI-ROUTE**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le **31 MAI 2017**

ARRETE N° 170069-DPG/5 MODIFIANT L'ARRETE N° 130024-DPG/5 DU 25 MARS 2013

PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°130024-DPG/5 du 25 mars 2013 portant agrément N° **R.13.075.0009.0** délivré à Monsieur Joël PORTEAU en vue de l'exploitation d'un établissement sous la dénomination « ACTI-ROUTE » dont le siège social est situé au 9, rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE (85200) ;

Vu la demande de Monsieur Joël PORTEAU en date du 10 avril 2017, souhaitant animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans deux nouvelles de formation salles supplémentaires;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°130024-DPG/5 du 25 mars 2013, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel de France Albion – 11, rue Notre Dame de Lorette – Paris 9^{ème} (37m²)
- Espace Saint Martin – 199, bis rue Saint Martin – Paris 3^{ème} (43m²)
- Salle Lambert, Hôtel Mercure – 6, rue Saint Lambert – Paris 15^{ème} (65m²)
- Salle Blomet, Hôtel Mercure – 6, rue Saint Lambert – Paris 15^{ème} (40m²)

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°130024-DPG/5 du 25 mars 2013 restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef de 5^{ème} bureau

Ingrid CORIDUN - J 3

Préfecture de Police

75-2017-06-01-006

**ARRETE 2017-00622 PORTANT DEROGATION A
TITRE TEMPORAIRE A L INTERDICTION DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT
DES PRODUITS PETROLIERS DONT LE POIDS
TOTAL AUTORISE EN CHARGE EXCEDE 7,5
TONNES SUR LE RESEAU ROUTIER ET
AUTOROUTIER FRANCILIEN**



Arrêté n° 2017-00622
portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de la circulation des véhicules
transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5
tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-39 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage de dépôts d'hydrocarbures intervenu le 26 mai 2017 a créé une situation de pénurie en matière d'approvisionnement et de distribution en produits pétroliers dans la région d'Ile-de-France et les régions limitrophes ;

Considérant que cette situation est susceptible de compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances, l'approvisionnement et la distribution de carburant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge excède 7,5 tonnes, transportant des produits pétroliers, assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide, est autorisée sur

l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Ile-de-France du vendredi 2 juin 2017 à partir de 16h00 au mardi 5 juin 2017 jusqu'à 10h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2017


Michel DELPUECH

2017-00622

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2017-06-02-010

**ARRETE 2017-00631 PORTANT DEROGATION A
TITRE TEMPORAIRE A L INTERDICTION DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT
DES PRODUITS PETROLIERS DONT LE POID
TOTAL AUTORISE EN CHARGE EXCEDE 7,5
TONNES SUR LE RESEAU ROUTIER ET
AUTOROUTIER FRANCILIEN**

Arrêté n° 2017-00631

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de la circulation des véhicules transportant des produits pétroliers dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route,

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R* 122-8 et R* 122-39 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le blocage de dépôts d'hydrocarbures intervenu le 26 mai 2017 a créé une situation de pénurie en matière d'approvisionnement et de distribution en produits pétroliers dans la région d'Ile-de-France et les régions limitrophes ;

Considérant que cette situation est susceptible de compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances, l'approvisionnement et la distribution de carburant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé, la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge excède 7,5 tonnes, transportant des produits pétroliers, assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide, est autorisée sur

l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Ile-de-France du vendredi 2 juin 2017 à partir de 16h00 au mardi 6 juin 2017 jusqu'à 10h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 juin 2017


Michel DELPUECH

2017-00631

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2017-06-01-003

Arrêté n°2017-00623 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle et du stade Roland GARROS.

arrêté n° 2017-00623
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des
salles de spectacle et du stade Roland GARROS

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 2 juin 2017, à compter de 11h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

2) le périmètre autour du stade Roland GARROS, délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 0 1 JUIN 2017


Michel DELPUECH

2017-00623

2/2